

Comment le CPAS prend-il en compte le terrain dont je suis propriétaire pour le RIS ?

Mise à jour : Vendredi 5 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous avez **droit** au revenu d'intégration sociale (RIS) **même si vous êtes propriétaire** d'un terrain, si vous remplissez les autres conditions.

Le CPAS ne peut pas vous obliger à vendre votre terrain avant de vous aider.

Mais le CPAS **tient compte** de ce terrain **pour calculer vos ressources**.

Pour chiffrer cette ressource, le CPAS applique le calcul suivant : (revenu cadastral non indexé du terrain – exonération de 30 EUR) X 3.

Par exemple:

Le revenu cadastral de votre terrain est de 250 EUR, et vous êtes isolé.

Le calcul est le suivant : (250 EUR - 30 EUR) X 3 = 660 EUR.

Les ressources à prendre en compte sont donc de 660 EUR par an.

Ensuite, ces ressources sont diminuées de **l'exonération générale** :

- 155 EUR par an si vous êtes cohabitant ;
- 250 EUR par an si vous êtes isolé ;
- 310 EUR par an si vous êtes une personne avec famille à charge.

Le CPAS déduit donc de votre RIS 660 EUR - 250 EUR = 410 EUR par an, soit 34,16 EUR par mois.

L'exonération générale est appliquée à la fin du calcul, sur la somme de toutes vos ressources. Elle est appliquée si leur montant total de vos ressources est inférieur au RIS de votre catégorie.

Attention, il y a des **règles particulières** dans certains cas :

- il y a une hypothèque sur votre terrain : le montant annuel des intérêts hypothécaires est déduit, dans certaines conditions ;
- vous êtes **propriétaire de plusieurs terrains**, ou vous êtes **copropriétaire** ;
- etc.

Pour plus d'informations, voyez la circulaire dans les références légales ci-dessous.

Attention, si vous louez votre terrain, le CPAS **tient compte de l'entièreté des loyers perçus**.

Si le montant des loyers est supérieur au montant obtenu par le calcul à partir du revenu cadastral, le CPAS n'applique pas ce calcul. Le CPAS tient compte des loyers perçus.

Le CPAS **déduit les loyers de votre RIS**.

Mais ils sont diminués de l'exonération générale.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 25 et 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Les documents types

Aucun document type lié.

